

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/08
SEANCE DU JEUDI 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE**, **M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- **Mme CHITESCU**, **Mme VIJOUX**, **M. AUBRY**, **Mme CELIN** (*arrivée à partir de la délibération n°2026/08*), **Mme COUDERT**, **Mme PICARD**, **M. PICARD**, **M. MACHERAK**, **Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. FRISE** donne pouvoir à **M. RELINGER**,

Mme LECULEUR donne pouvoir à **M. ZENDRON**.

ABSENT EXCUSÉ : **M. BAUCHET**

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de convocation : 20 février 2026

Date d'affichage : 20 février 2026

M. Noël AUBRY et M. Mehdi MEBAREK ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DECENTRALISATION

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis la loi du 15 juin 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements.

Cette organisation a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remise en cause, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont toujours estimé, pour des raisons de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure non dédiée.

Depuis 2014, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), issu de la fusion de 17 syndicats primaires d'électrification, exerce les missions relevant de l'AODE, au bénéfice de ses collectivités adhérentes, dont Rubelles.

Il mobilise une capacité d'investissement, indispensable pour répondre aux enjeux de qualité de la fourniture d'électrique, d'enfouissement des réseaux, d'adaptation de leurs réseaux aux phénomènes climatiques, et de transition énergétique (modernisation de l'éclairage public, rénovation des bâtiments communaux, installation d'énergies renouvelables, mobilité électrique).

Conseil municipal du 5 mars 2026

Délibération n° 2026-08 – Motion relative au projet de loi Décentralisation

Chaque année, le SDESM consacre à ces investissements près de 10 000 000 d'euros et affecte ses ressources financières (accise sur l'électricité, redevances des concessions, subventions notifiées par l'ADEME, la Région Ile de France et l'Etat, fonds propres et emprunt) exclusivement à la concrétisation de ces projets, en répondant aux sollicitations et besoins des communes adhérentes.

Le Premier Ministre a souhaité ouvrir des discussions lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre 2025 à tous les Présidents de Conseils départementaux, pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Le Président du SDESM, ainsi que ceux des autres syndicats départementaux d'énergie, considèrent que cette démarche est préoccupante, dénuée d'intérêt et présente plusieurs risques.

En reconnaissant aux départements le rôle de chef de file des réseaux d'énergie, ces derniers réclameront en contrepartie des ressources financières. Le produit de la part communale de la taxe d'électricité devrait alors leur être reversé sans garantie que cette recette reste affectée aux travaux sur les réseaux électriques.

Au vu des difficultés financières, les départements pourraient être tentés d'utiliser cette recette pour financer les politiques sociales ou les collèges, de la même manière qu'ils utilisent la part départementale de la taxe d'électricité.

Ce serait alors exclusivement à Enedis qu'il reviendrait de réaliser des travaux sur les réseaux électriques, avec pour conséquence une forte diminution des programmes d'enfouissement des réseaux, voire de renforcements.

Un tel transfert nuirait donc à la proximité des relations que le SDESM entretient avec les communes adhérentes, dont Rubelles.

De même, s'agissant de l'enveloppe du fonds d'amortissement des charges d'électrification (Facé) que l'Etat verse aux syndicats départementaux d'énergie chaque année (environ 1 800 000 euros concernant le SDESM) destiné à financer des travaux sur les réseaux dans les communes rurales (jusqu'à 80% d'aide), sa gestion serait transférée au Département sans garanti de son affectation aux opérations prioritaires.

Enfin, la compétence d'AODE s'accompagne d'autres missions exercées par les syndicats, dont le SDESM, et qui font bénéficier à leurs communes adhérentes : les services des syndicats (conseils, financements, études. Pour rappel, le SDESM permet aussi de piloter le groupement d'achat d'énergie (électricité, gaz) ainsi que le système d'information géographique à la maille départementale.

Le Comité syndical du SDESM, a adopté à l'unanimité, lors de sa séance du 28 janvier 2026, une motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au bloc communal, c'est-à-dire aux communes et à leurs groupements notamment les syndicats d'énergie.

A travers cette motion, il est rappelé que la distribution publique d'électricité relève du bloc communal, que les communes et leurs groupements sont propriétaires des réseaux et autorités organisatrices, et que le modèle actuel des concessions protégées par les syndicats d'énergie et les communes garantit la solidarité territoriale, l'efficacité du service public et une capacité d'investissement élevée.

Le Président du SDESM a adressé cette motion au Premier Ministre ainsi qu'à tous les parlementaires de Seine-et-Marne.

Afin de donner à cette démarche toute la portée politique et institutionnelle nécessaire, il est essentiel que les communes membres du SDESM puisse aussi se prononcer pour demander au Gouvernement de renoncer à toute remise en cause de cette organisation, et de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de Rubelles une délibération visant à soutenir la motion adoptée par le SDESM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;
 VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
 VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;
 VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
 VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
 VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;
 VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux Départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

CONSIDERANT que cette orientation est surprenante alors que la Région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

CONSIDERANT que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux Départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la Clause Générale de Compétence ;

CONSIDERANT que le rôle d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

CONSIDERANT que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les Départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

CONSIDERANT qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux Départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

CONSIDERANT que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

CONSIDERANT le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité d'ouvrage ;

CONSIDERANT le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

CONSIDERANT qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT, M. MACHERAK) :

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à Monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

Le 5 mars 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.